



ARRETE n° 2026-068
PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE A LA PRESIDENTE
POUR LA COMPETENCE HABITAT

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n°2026-215 du 8 avril 2026 entérinant l'élection de Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale relatif à la lutte contre l'habitat indigne suivants :

- Du 3 septembre 2026 de M. le Maire d'Arlebosc,
- Du 4 septembre 2026 de M. le Maire de Bathernay,
- n° 27/2026V du 7 septembre 2026 de M. le Maire de Beaumont-Monteux ;
- n° 51/2026 du 4 septembre 2026 de M. le Maire de Chantemerle-les-Blés ;
- n° 2026/55 du 3 septembre 2026 de M. le Maire de Chavannes ;
- n° 2026-09-03-1 du 3 septembre 2026 de Mme le Maire de Colombier-le-Jeune ;
- n° 56/2026 du 12 septembre 2026 de Mme le Maire de Colombier-le-Vieux ;
- n° 30-2026 du 8 septembre 2026 de M. le Maire de Crozes Hermitage ;
- n° 2026-049 du 3 septembre 2026 de M. le Maire de Glun ;
- n° 2026/50 du 6 septembre 2026 de M. le Maire de Lempis ;
- n° 2026-21 du 4 septembre 2026 de M. le Maire de Pailharès ;
- n° 2026094 du 8 septembre 2026 de M. le Maire de Pont de l'Isère ;
- n° 2026-063 du 3 septembre 2026 de Mme. le Maire de Plats ;
- n° 2026-0219 du 3 septembre 2026 de M. le Maire de Saint-Jean-de-Muzols ;
- n° 2026-044 du 4 septembre 2026 de M. le Maire de Saint-Barthélemy-le-Plain ;
- n° 2026-09-11-01 du 11 septembre 2026 de M. le Maire de Saint-Félicien ;
- n° 2026-212 du 9 septembre 2026 de M. le Maire de Tain l'Hermitage ;
- n° 168-2026 du 16 septembre 2026 de M. le Maire de Tournon-sur-Rhône ;
- n° 2026-025 du 7 septembre 2026 de Mme le Maire de Vaudevant ;

Considérant que la Présidente peut s'opposer au transfert de police relatif à la lutte contre l'habitat indigne si au moins la moitié des Maires des communes se sont opposés au transfert de plein droit ou si les communes qui s'opposent représentent au moins 50 % de la population de la Communauté d'Agglomération

Considérant qu'à la date du 24 septembre 2026 les conditions de majorité requises des communes s'opposant au transfert dudit pouvoir de police ont été atteintes

ARRETE

Article 1 – RENONCE au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département et notifié aux Maires des 41 communes du territoire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mercurol-Veaunes,

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.